

DÉCISION | D4
AGA-23-01-D4

Politique de remboursement des dépenses FIQ-SPSL

présenté à l'assemblée générale annuelle
du 24 et 25 mai 2023



FIQ - Syndicat des professionnelles
en soins des Laurentides

Présenté par :

Manon St-Denis, trésorière

Isabelle Thibault, secrétaire

Politique de remboursement des dépenses



FIQ - Syndicat des professionnelles
en soins des Laurentides

**Adoptée le
26 juin 2017
Révision le
25 mai 2022**

Politique de remboursement des dépenses

FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides

1. DÉPLACEMENT

Le syndicat des professionnelles en soins des Laurentides **recommande** le transport en commun (autobus/métro) ou le covoiturage.

1.1 Prix du transport en commun, autobus, train ou avion, avec pièces justificatives.

1.2 Taxi, si jugé nécessaire, avec pièces justificatives.

1.3 Stationnement, avec pièces justificatives.

1.4 Frais d'automobile

1.4.1 Le remboursement pour déplacement aller-retour en automobile est établi au tarif du Conseil du trésor. Malgré ce qui précède, la salariée n'est indemnisée que pour l'excédent de la distance qu'elle doit normalement parcourir pour se rendre de sa résidence à son port d'attache comme professionnelle en soins, et ce, autant à l'aller qu'au retour.

1.4.2 Si la propriétaire de la voiture est accompagnée d'une ou de plusieurs militantes, elle recevra, en plus du montant ci-haut prévu pour son déplacement, une somme supplémentaire équivalant au tiers ($\frac{1}{3}$) du montant pour chaque militante l'accompagnant. La conductrice doit inscrire le nom de la ou des militantes qui l'accompagnent.

1.5 Transport nolisé

1.5.1 Autocar nolisé

Lorsqu'un autocar est mis à la disposition de la militante, celle-ci doit réserver sa place, lors de l'inscription, pour l'aller-retour à cette activité syndicale. La militante pour qui un transport nolisé est disponible et qui, lors de l'inscription, choisit de voyager avec son automobile ne peut réclamer le remboursement pour son déplacement au syndicat.

Il est à noter que le FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides se dégage de toute responsabilité civile pour ceux et celles qui utilisent leur automobile.

1.5.2 Avion nolisé

Lorsqu'une activité syndicale est convoquée et qu'un avion est nolisé par la FIQ ou par le FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides, il est **obligatoire** de le prendre.

2. REPAS

Déjeuner : un maximum de 12,00 \$

Dîner : un maximum de 25,00 \$

Souper : un maximum de 35,00 \$

Déjeuner : Le déjeuner est remboursé lorsque l'activité syndicale oblige la militante à quitter son domicile avant 6 h 30.

Dîner : Le dîner est remboursé lorsque l'activité syndicale oblige la militante à être à l'extérieur du lieu où elle exerce ses activités syndicales sur une base régulière. Le dîner peut aussi être remboursé lors des rencontres du comité exécutif, des comités syndicaux, des agentes syndicales ou lors d'un dîner de travail en présence d'une invitée (conseillère, membre du comité exécutif).

Souper : Le souper est remboursé lorsque l'activité syndicale oblige la militante à réintégrer son domicile après 18 h 30.

Un reçu par repas est obligatoire pour obtenir un remboursement jusqu'à concurrence des montants ci-haut.

Politique de remboursement des dépenses

FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides

Les montants ci-haut mentionnés seront ajustés s'il y a modification à la politique de dépenses FIQ.

3. HÉBERGEMENT

3.1 Chez des parents ou des ami-e-s : 20,00 \$ par nuit.

3.2 Hôtel : à occupation double

Le syndicat procède à la réservation d'une chambre en occupation double et en défraie le coût. Cependant, si une militante demande une chambre seule, elle doit déboursier la moitié du coût de la chambre. La militante n'est pas obligée de partager sa chambre avec une personne de sexe opposé ou qui provient d'un établissement à l'extérieur du FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides.

3.3 Si l'activité syndicale dure plus d'une journée et que la militante demeure à plus de 75 kilomètres du lieu de l'activité syndicale, celle-ci peut bénéficier d'un hébergement.

3.4 Pour toute activité syndicale dont le début est fixé avant 10 h, la militante effectuant un trajet supérieur à 240 kilomètres pour se rendre sur les lieux de l'activité a droit à une chambre la veille de la tenue de l'activité, sauf lorsqu'un transport est organisé par la FIQ.

3.5 La militante ayant à quitter son domicile avant 6 h le matin, pour se rendre sur les lieux de l'activité syndicale, peut bénéficier d'une chambre la veille.

3.6 Pour toute activité syndicale qui débute avant 14 h, la militante effectuant un trajet de 400 kilomètres et plus pour se rendre sur les lieux de l'activité a droit à une chambre la veille de la tenue de l'activité.

4. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE GARDERIE

Les frais supplémentaires de garderie, lors de congés ou hors des heures de travail, sont remboursés avec justification de la demande et sur présentation des pièces justificatives, incluant le numéro de téléphone de la gardienne et le nombre d'enfants gardés.

5. SALAIRE

Tout remboursement de salaire est fait par le syndicat.

- Le temps excédentaire à une libération syndicale ou une journée régulière est remis en fonction des modalités prévues à l'annexe 1 de la présente.
- Une libération est accordée pour toutes les militantes prévues à l'horaire de travail sur le quart de soir précédant l'activité syndicale ou la nuit suivant l'activité.
- Toutes les primes et les montants forfaitaires prévus à la convention collective ou par entente particulière sont payés par le FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides si elles ne sont pas rémunérées par l'employeur.

6. REMBOURSEMENT DE FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Politique de remboursement des dépenses

FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides

Les membres du comité exécutif ainsi que toutes les représentantes élues ont droit à une allocation mensuelle maximale de 40,00 \$ pour l'utilisation de leur téléphone cellulaire sur présentation de pièce justificative. Le forfait doit inclure une boîte vocale, les minutes d'interurbain et un accès au courriel.

7. INSTANCES RFIQ/FIQ

Les militantes qui sont invitées à titre de fraternelles aux instances RFIQ/FIQ par le comité exécutif du syndicat se voient assujetties aux tarifs prévus à la politique de dépenses RFIQ/FIQ. Ces dépenses sont remboursées par le syndicat.

8. FRAIS DE REPRÉSENTATION

La militante qui accompagne un membre lors d'une audition a le droit au remboursement de frais de représentation (frais de covoiturage et frais de repas) qu'elle assume pour le membre selon la présente politique.

9. DÉLAIS DES COMPTES DE DÉPENSES

9.1 Production

Le FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides encourage la militante à produire son compte de dépenses dans un délai de trente (30) jours de la tenue de l'activité syndicale. Si la militante n'a pas produit son compte de dépenses dans les six (6) mois suivants, l'activité, le FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides se dégage de la responsabilité du remboursement des frais.

9.2 Remboursement

Tout compte de dépenses est remboursé par le FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides dans les quatre (4) semaines suivant la réception dudit compte.

Tout cas d'exception à la présente politique devra être approuvé préalablement par le comité exécutif.

Politique de remboursement des dépenses

FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides

Annexe 1

Politique de temps accumulé FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides

Le but de la politique est de maintenir la bonne gestion financière du syndicat.

1. La politique s'applique aux membres élues au sein du FIQ – SPSL excluant les membres élues siégeant uniquement sur des comités statutaires et permanents ainsi que le temps consacré aux tâches de responsables locales des fonds de solidarité FTQ.
2. La journée régulière de travail comporte le nombre d'heures prévu à son titre d'emploi. Les heures de la journée régulière de travail sont modulables en fonction du service à donner aux membres tout en respectant la semaine régulière de travail.
3. Tout travail fait en plus de la journée régulière ou de la semaine régulière de travail, est considéré comme du temps accumulé et il s'accumule à taux simple. Les membres élues ne peuvent accumuler plus de 10 jours (temps en fonction de la journée régulière). Exceptionnellement, le temps excédentaire peut être accepté à la suite de l'approbation de la personne responsable* de qui elle relève.
4. Le temps de transport qui excède le temps effectivement fait pour se rendre au port d'attache professionnel sera considéré pour le calcul de temps travaillé. Le temps de transport sera calculé et inscrit selon la formule suivante : 85 minutes / 100 km. À cela s'ajoute la charte suivante lorsque le déplacement est hors de la région des Laurentides :

Laval/ Rive-Nord du fleuve St-Laurent	+ 30 minutes
Montréal	+ 45 minutes
Rive-Sud du fleuve St-Laurent	+ 60 minutes

5. La reprise de temps doit être faite en considérant l'impact qu'elle aura sur le service aux membres. Les membres élues ne peuvent prendre plus de 3 jours de reprise de temps consécutifs. La militante en reprise de temps est alors non-disponible. Une reprise de temps ne peut pas être prise lors d'une activité syndicale ayant précédemment fait l'objet d'une convocation ou d'une invitation de la FIQ ou du FIQ-SPSL, sans l'autorisation de la personne responsable* de qui elle relève.
6. Les membres élues doivent inscrire leur temps accumulé et leur remise de temps sur le formulaire prévu à cet effet. La date, les heures réels d'entrée et de sortie ainsi que les motifs détaillés doivent être indiqués sur le formulaire. Lors des instances nationales, l'heure du début du temps de travail est l'heure de l'inscription pour les membres en présentiel ou l'heure de la connexion, pour les membres en mode virtuel. Ledit formulaire de la membre élue se retrouvera en partage avec la personne responsable* de qui elle relève.
7. Le syndicat ne rémunérera pas les heures accumulées. Le temps accumulé doit être repris en temps à l'intérieur de la banque de libération prévue pour l'unité locale, l'agente à la structure de poste ou l'exécutif. Tout temps accumulé qui excède les dix jours prévus doit être pris au plus tard dans les 30 jours suivant l'accumulation. À défaut de reprendre les heures accumulées, la personne responsable* consultera la militante et élaborera avec elle un plan afin de s'assurer de planifier la reprise des heures accumulées.
8. Le temps accumulé n'est pas accepté les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés. Exceptionnellement, celui-ci peut être accepté à la suite de l'approbation de la personne responsable* de qui elle relève.

Politique de remboursement des dépenses

FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides

9. Advenant qu'un abus eu égard à la politique survenue, le comité exécutif exerce son rôle de voir au bon fonctionnement du syndicat.

MESURE TRANSITOIRE :

Dans les 6 mois suivant l'adoption de cette politique en assemblée générale, les banques d'heures seront diminuées à 75 heures et seront rémunérées à taux simple.

***La personne responsable est : La vice-présidente respective pour les unités locales et l'agente syndicale à la structure de poste, la présidente pour l'exécutif et de la trésorière pour la présidente.**